

CONSTRUCT-10

CONDITIONS GENERALES

Chantier déterminé

Seules les garanties mentionnées en conditions particulières sont d'application.

La suspension ou l'annulation par une des parties d'une garantie prévue à la Division I a de plein droit le même effet sur les garanties de la Division II. La suspension ou l'annulation des garanties prévues dans la Division II n'a par contre pas d'effet pour les garanties de la Division I.

DIVISION I

ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE VIS-A-VIS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Définitions

1. Société :

FEDERALE Assurance, association d'assurance mutuelle, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique,
RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - Société d'assurance agréée sous le n° 124 par la Banque Nationale de Belgique.

2. Preneur d'assurance

Le souscripteur du contrat.

3. Personnes assurées

Toute personne physique ou morale mentionnée aux conditions particulières, ainsi que ses préposés et sous-traitants.

Le personnel, les stagiaires, les apprentis et autres collaborateurs d'une personne physique ou morale exerçant la profession d'architecte, d'entrepreneur ou d'autre prestataire du secteur de la construction sont considérés comme ses préposés lorsqu'ils agissent pour son compte.

Dans le cas d'une personne morale, sont également couverts, les administrateurs, gérants, membres du comité de direction et tous les autres organes de la personne morale chargés de la gestion ou de l'administration de la personne morale quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de l'exercice de la profession d'architecte, d'entrepreneur ou d'autre prestataire du secteur de la construction.

4. Sous-traitant

Est considérée comme sous-traitant au sens de ce contrat, toute personne qui s'engage à effectuer tout ou partie du contrat d'entreprise qu'un assuré mentionné dans les conditions particulières a conclu avec le maître de l'ouvrage, pour autant que les prestations des sous-traitants font partie des ouvrages assurés.

5. Maître de l'ouvrage

Toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage assuré est réalisé, ses ayants droit et ayants cause.

6. Loi

Loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

7. Ouvrages assurés

Les travaux immobiliers, décrits dans les conditions particulières, effectués sur des habitations situées en Belgique et pour lesquels l'intervention d'un architecte est obligatoire conformément à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, pour autant qu'un permis d'urbanisme définitif a été délivré, qu'ils ont été déclarés à la Société et pour lesquels une attestation d'assurance prévue par la loi a été délivrée par la Société.

8. Gros œuvre fermé

Les éléments qui concourent à la stabilité ou à la solidité de l'ouvrage ainsi que les éléments qui assurent le clos et couvert et l'étanchéité à l'eau de l'ouvrage.

9. Sinistre

Toute action basée sur les articles 1792 et/ou 2270 du Code civil, formulée par écrit par le maître de l'ouvrage contre l'assuré pour un dommage survenu pendant la durée de la garantie.

10. Dommage matériel

Tout endommagement ou destruction d'un bien appartenant au maître de l'ouvrage.

11. Dommage immatériel

Toute forme de préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou de services d'une personne tels que la perte de bénéfices, la perte de clientèle, l'atteinte à la renommée commerciale, la perte de production, le chômage mobilier et/ou immobilier, l'accroissement de frais généraux et autres préjudices similaires.

12. Dommage immatériel pur

Dommage immatériel qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

13. Frais de sauvetage

Les frais découlant :

- a) des mesures demandées par la Société afin de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
- b) des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre immédiatement, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Société, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement la Société de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- a) les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- b) les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement ;
- c) les frais découlant de mesures (préventives) résultant de l'article 3.102 du Code civil.

14. Terrorisme

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, exerçant des actes de violence à l'égard de personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise. Le Comité, constitué en application de l'article 5 de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, établit si un événement répond ou non à cette définition.

Article 1 La formation du contrat

Le contrat est formé par sa signature par les parties et le paiement de la prime comme déterminé dans les conditions particulières. Après paiement de cette prime, la Société fournit au Preneur d'assurance une attestation d'assurance, conformément à l'article 9 ci-après.

La garantie n'est d'application que pour les ouvrages immobiliers pour lesquels une telle attestation d'assurance a été délivrée.

Article 2 Objet de la garantie

La Société couvre, dans les limites et selon les conditions de la loi et du présent contrat, la responsabilité civile des assurés visée par les articles 1792 et 2270 du Code civil, pour une période de dix ans après l'agrément des travaux, limitée à la solidité, stabilité et l'étanchéité du gros œuvre fermé, lorsque cette dernière met en péril la solidité et la stabilité de l'habitation.

Article 3 Etendue de la garantie

A. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la garantie par sinistre est limitée, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels, à :

- a) 500.000 euros, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement dépasse 500 000 euros ;
- b) la valeur de reconstruction de l'habitation, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement est inférieure à 500.000 euros.

Les montants mentionnés ci-dessus sont liés à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui du premier semestre 2007 (soit 648) et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du sinistre.

L'étendue de la garantie est d'application par bâtiment pour lequel une attestation distincte a été délivrée et non pour chaque logement distinct qui fait partie du bâtiment.

B. La Société paie les frais de sauvetage, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les intérêts et les frais dépassant le montant total assuré sont limités à 495.787,05 euros. Ces montants sont indexés suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Article 4 Durée de la garantie

La garantie de l'assurance couvre les dommages survenus durant la période de dix ans qui suit l'agrément des travaux et qui sont la conséquence de la responsabilité de l'assuré, telle que décrite dans l'article 2 susmentionné.

Article 5 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- a) les dommages résultant de la radioactivité ;
- b) les dommages résultant de lésions corporelles ;
- c) les dommages d'ordre esthétique ;
- d) les dommages immatériels purs ;
- e) les dommages apparents ou connus par l'assuré au moment de la réception provisoire ou résultant directement de vices, défauts ou malfaçons connus de lui au moment de ladite réception ;
- f) les dommages résultant d'une pollution non accidentelle ;
- g) les frais supplémentaires résultant des modifications et/ou améliorations apportées à l'habitation après sinistre ;
- h) les dommages matériels et immatériels inférieurs à 2.500 euros. Ce montant est lié à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui du premier semestre 2007 et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du sinistre ;
- i) les dommages causés par la guerre ou des faits de même nature et par une guerre civile ;
- j) les dommages pour lesquels la réglementation prévoit une intervention financière en faveur des victimes d'actes de terrorisme.

Article 6 Déchéance de garantie

La déchéance de garantie est d'application pour l'assuré dont la responsabilité est engagée pour les dommages qui sont la conséquence de sa faute intentionnelle ou d'un des cas de faute grave suivants :

- a) Le non-respect intentionnel du permis d'urbanisme, des prescriptions urbanistiques et d'autres réglementations impératives.
- b) La réalisation de constructions sans étude de sol préalable sur des terrains ou pour des constructions pour lesquels les règles normales de la profession l'exigent manifestement ;
- c) L'exécution de travaux sans les contrôles de chantier nécessaires par l'architecte, prévus dans la loi du 20 février 1939, alors qu'il devait le faire conformément à cette législation et la jurisprudence ;
- d) Les cas de fautes graves mentionnés aux conditions particulières.

Sans préjudice de l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, aucune nullité, exception ou déchéance découlant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée au maître de l'ouvrage.

Lorsque la Société est tenue vis-à-vis du maître de l'ouvrage, elle a, dans les cas de déchéance de garantie décrits dans le présent article et dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nonobstant toute autre action possible dont elle dispose, une possibilité de recours contre le Preneur d'assurance, et si cela est fondé, contre l'assuré autre que le Preneur d'assurance, à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Dans les cas de la déchéance prévue par le littéra c) ci-dessus, ce recours sera seulement exercé vis-à-vis de chaque personne physique ou morale qui est habilitée à exercer la profession d'architecte.

La Société s'engage à informer le Preneur d'assurance ou, le cas échéant, l'assuré qui n'est pas le Preneur d'assurance, de son intention d'exercer un recours dès qu'elle a connaissance des faits sur lesquels la décision est fondée.

Le recours porte sur l'indemnité, intérêts et frais de justice inclus.

Article 7 Subrogation et recours

La Société qui a payé l'indemnisation est subrogée, à hauteur du montant de cette indemnisation, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut être exercée en faveur de la Société, celle-ci peut lui réclamer le remboursement de l'indemnisation payée à concurrence du préjudice subi.

La Société renonce à tout recours contre un assuré. Cet abandon de recours ne vaut pas :

- 1) en cas de malveillance ; ou
- 2) si l'assuré se trouve dans un cas de déchéance de garantie prévu par l'article 6 mentionné ci-dessus ; ou
- 3) pour autant que le responsable est effectivement couvert par une assurance couvrant sa responsabilité ; ou
- 4) pour autant que l'assuré responsable puisse effectivement exercer lui-même un recours contre un tiers responsable.

Article 8 Calcul et paiement de la prime

A. Les primes auxquelles le Preneur d'assurance est tenu, sont calculées et payées comme précisé dans les conditions particulières.

En cas de défaut de paiement de la prime, la Société vous adresse un premier rappel, sans frais. Si la prime reste impayée suite à ce rappel, nous vous adressons une mise en demeure par envoi recommandé et vous nous serez alors redevable, en complément, de frais administratifs, fixés forfaitairement à 20,00 €.

La Société peut, en cas de non-paiement de prime conformément aux dispositions des conditions particulières, suspendre le contrat si le Preneur d'assurance a été mis en demeure par exploit d'huissier de justice ou par courrier recommandé.

La suspension de la garantie débute après un délai de 15 jours, à compter du jour suivant la signification ou la remise à la poste du courrier recommandé.

Le paiement de l'arriéré des primes, le cas échéant augmenté des intérêts, met fin à la suspension. Le paiement signifie la réception par la Société des sommes dues, augmentées des intérêts.

Lorsque la Société est tenue vis-à-vis du maître de l'ouvrage dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale, elle a un droit de recours contre le Preneur d'assurance à concurrence du préjudice qu'elle a subi (calculé sur base du rapport entre la prime payée et la prime due, et appliqué à l'indemnité payée au maître d'ouvrage).

B. Sont aussi à charge du Preneur d'assurance, tous les frais actuels et futurs, cotisations et charges relatifs à ce contrat et son exécution ; ils sont perçus en même temps que la prime.

Article 9 Attestation d'assurance

A la demande du Preneur d'assurance et après le paiement de la prime comme précisé dans les conditions particulières, la Société remet au Preneur d'assurance une attestation relative aux ouvrages assurés, par laquelle elle confirme que les garanties d'assurance répondent à la Loi et à ses arrêtés d'exécution.

Article 10 Obligations du Preneur d'assurance

A. Lors de la conclusion du contrat

Le Preneur d'assurance s'engage à :

- a) déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme des éléments pouvant influencer l'appréciation du risque par la Société ;
- b) déterminer et déclarer, sous sa responsabilité, les éléments prévus dans les conditions particulières qui sont nécessaires pour le calcul de la prime.

B. En cours de contrat

1. Le Preneur d'assurance s'engage à déclarer toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré, notamment en cas d'arrêt inhabituel des travaux ou de toute modification essentielle des renseignements fournis par lui au moment de la souscription du contrat.
2. Le Preneur d'assurance s'engage également à imposer les obligations suivantes aux assurés :
 - a) donner à tout moment accès au chantier à la Société et ses mandataires ;
 - b) répondre aux questions qui sont posées par la Société ou ses mandataires.

En cas de non-respect des obligations mentionnées sous A. et B. de cet article, la Société a, dans la même mesure où elle serait tenue vis-à-vis des parties lésées, nonobstant toute autre action possible dont elle dispose, un droit de recours contre le Preneur d'assurance et le cas échéant contre les assurés.

Article 11 Formalités à remplir en cas de sinistre

Lors de chaque événement qui peut donner lieu à l'application de la garantie, l'assuré doit :

- 1) dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les huit jours après sa survenance et dans tous les cas avant d'effectuer toute réparation, informer la Société par écrit. S'il se trouve dans l'impossibilité de le faire dans les délais précités, la notification doit se faire aussi vite que raisonnablement possible. Lors de la déclaration, il doit mentionner la date, l'endroit, la cause et les circonstances ;
- 2) s'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements susceptibles de rendre plus difficile ou impossible la détermination de la cause ou de l'importance des dommages, sauf si le changement est apporté pour diminuer le dommage ou dans l'intérêt général ;
- 3) fournir à la Société tous les renseignements et toute assistance pour lui permettre de régler ou de contester toute réclamation ou d'entamer une procédure, tant comme partie demanderesse que défenderesse ;
- 4) transmettre à la Société ou à toute personne désignée pour ce faire par la Société, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires endéans les 48 heures après leur notification ou remise à l'assuré, comparaître aux audiences, lorsqu'il y est invité et accomplir les actes de procédure demandés par la Société ;
- 5) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'apport de premiers secours matériels ou médicaux et l'aveu de la matérialité des faits ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

La Société choisit les avocats et les experts et se réserve la direction de chaque négociation avec des tiers et de la procédure civile ainsi que la possibilité de suivre la procédure pénale.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour la Société, celle-ci peut prétendre à une diminution de sa prestation visée par la Division II de ce contrat, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La Société peut refuser sa couverture dans la Division II de ce contrat si l'assuré ne respecte pas, avec une intention frauduleuse, les obligations mentionnées ci-dessus.

Lorsque la Société est tenue vis-à-vis des parties lésées, elle a, dans la même mesure, nonobstant toute autre action possible dont elle dispose, un droit de recours contre le Preneur d'assurance et les assurés qui sont responsables du sinistre.

Article 12 Durée du contrat

Après la formation, le contrat dure jusqu'à la fin de la durée de la garantie, comme décrit dans l'article 4 susmentionné.

Article 13 Résiliation du contrat

Après remise de l'attestation mentionnée à l'article 9 ci-dessus, les garanties de la Division I ne peuvent plus être résiliées. La résiliation comme prévue dans l'article 18 mentionné ci-après n'a aucune influence sur les garanties de la Division I.

DIVISION II GARANTIES FACULTATIVES

Pour autant qu'elles ne sont pas contraires avec les dispositions qui suivent, les définitions et les conditions générales de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale (Division I) sont automatiquement d'application pour la gestion de cette division.

Les garanties qui font l'objet de la Division II doivent être souscrites ensemble. Elle peuvent seulement être souscrites si la garantie qui fait l'objet de la Division I a été souscrite.

Définitions

1. Sinistre

Domage causé par un événement et qui peut donner lieu à l'application de la couverture.

2. Dommages matériels

Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien.

3. Dommages corporels

Les conséquences pécuniaires de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

4. Tiers

Toute personne autre que celles mentionnées comme assurés aux conditions particulières, ainsi que leurs préposés et sous-traitants.

5. Pollution

La dégradation suite à la modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux ou du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

6. Franchise

Participation de l'assuré dans le coût total du sinistre.

La franchise n'est appliquée qu'une fois par sinistre.

Au cas où plusieurs franchises seraient d'application pour un seul et même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

Les franchises exprimées en pourcentage sont calculées sur la base du montant le moins élevé du plafond de garantie ou du coût du sinistre, compte tenu des maxima et minima indiqués aux conditions particulières.

7. Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme que ce soit, dans le cadre des relations du travail, y compris la grève et le lock-out, à savoir :

- grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

8. Attentat

Toute forme d'émeute, mouvement populaire ou terrorisme, à savoir :

- Emeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'un tel mouvement ne cherche nécessairement à renverser les pouvoirs publics établis ;
- Mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;

Article 14 Objet de la garantie

A. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE VIS-A-VIS DES TIERS ET DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Moyennant convention expresse dans les conditions particulières, la Société assure dans les limites et selon les conditions de ce contrat, la réparation pécuniaire à laquelle pourraient être tenu(s) :

- 1) les assurés, en vertu des articles 6.5 à 6.17 du Code civil, pour des dommages causés à des tiers ou pour des dommages corporels causés au maître de l'ouvrage ;
- 2) le maître de l'ouvrage, en vertu des articles 6.5 à 6.17 du Code civil pour des dommages causés à des tiers ;

à la double condition que ces dommages :

- 1) sont la conséquence directe de dégâts dont la réparation donne lieu à l'application de la garantie de la Division I ;
- 2) surviennent dans le délai mentionné dans l'article 4 ci-dessus et que l'action a été introduite endéans ce délai.

B. ASSURANCE DES TROUBLES ANORMAUX DU VOISINAGE (ARTICLE 3.101 DU CODE CIVIL) PENDANT LA PERIODE DECENNALE

Moyennant convention expresse dans les conditions particulières, la Société garantit au maître de l'ouvrage, dans les limites et selon les conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire des dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi que leurs conséquences directes à laquelle il pourrait être tenu sur base de l'article 3.101 du Code civil, suite à l'exercice, même licite, de son droit de propriété, à la double condition que :

- 1) ces dégâts résultent des travaux exécutés sur le chantier, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage assuré ;
- 2) ces dégâts surviennent dans le délai mentionné dans l'article 4 ci-dessus et que l'action a été introduite endéans ce délai.

Article 15 Etendue de la garantie

A. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la garantie par sinistre est limitée à 1.500.000,00 euros.

B. La Société paie les frais de sauvetage, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, ces intérêts et frais sont, au-delà du montant total assuré, limités à 495.787,05 euro. Ce montant est indexé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

C. Les garanties de cette division sont accordées en complément et après épuisement des montants qui sont dus par chaque autre assurance qui couvre tout ou une partie des risques assurés par cette division. Ces autres assurances valent comme franchise pour les garanties de cette division.

Article 16 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

A. Les pertes ou dommages se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :

- 1) une guerre ou un fait de même nature et une guerre civile ;

- 2) un conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective et les actes de terrorisme ;
- 3) des actes de vandalisme ou de malveillance ;
- 4) une réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle de l'ouvrage assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- 5) une décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque ;
- 6) la présence, la dispersion, le stockage ou le traitement d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que le dommage est la conséquence des caractéristiques nuisibles de l'amiante ;
- 7) la pollution non accidentelle ;
- 8) un incendie et une explosion ;
- 9) la présence de champignons ou de moisissures ;
- 10) tout fait ou succession de faits provenant ou résultant des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ainsi que toute source de radiations ionisantes.

B. Les dommages résultant directement ou indirectement :

- 1) d'un fait intentionnel, de dol ou de fraude d'un assuré. La garantie reste acquise à l'assuré qui prouve que le fait qui est à l'origine de l'exclusion est imputable à un autre assuré et que, par ailleurs, les faits se sont produits contre ses instructions ou à son insu. Dans ce cas, le Société se réserve un droit de recours vis-à-vis du responsable ;
- 2) du non-respect des dispositions de l'article 10.B.2.b) susmentionné ;
- 3) de toute action (physique, chimique, thermique) dépassant les valeurs prises en considération lors de l'établissement du projet et qui, le cas échéant, sont fixées par les conditions particulières ou par le rapport technique ;
- 4) de l'utilisation d'appareils, engins et installations quelconques en violation des prescriptions de sécurité ;
- 5) de l'effet de l'action chimique, thermique ou physique d'agents destructeurs quelconques tels que des précipitations, poussières, fumées, gaz, produits chimiques, eaux corrosives, radiations ;
- 6) de l'absence, même partielle, de réparation ou de reconstruction après un sinistre au sens de la Division I ou II ;

C. Sont exclus de l'assurance les dommages résultant de l'usure normale ou d'un défaut d'entretien et ses conséquences. Ceci comprend notamment l'entretien des toitures, des châssis, des façades, des joints en mastic, des équipements techniques, des parachèvements, le maintien de l'efficacité de protections telles que la peinture, le laquage, la métallisation, la galvanisation, l'imprégnation, etc.

D. Les frais exposés par un assuré pour l'exécution de mesures préventives mises à sa charge en vertu de l'article 3.102 du Code civil.

Article 17 Franchise

Par sinistre, pour l'indemnisation d'autres dommages que corporels, une franchise, dont le montant est déterminé dans les conditions particulières, sera appliquée.

Article 18 Résiliation du contrat

La Société peut résilier tout ou une partie du contrat:

- 1) dans les cas prévus dans l'article 10A susmentionné concernant la description et la modification du risque ;
- 2) En cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 8 ;
- 3) En cas de faillite du Preneur d'assurance ;

- 4) En cas d'omission ou inexactitude intentionnelle d'éléments concernant le risque en cours de contrat ;
- 5) Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation.

Le contrat peut être résilié par exploit d'huissier de justice, par courrier recommandé ou par remise d'une lettre de résiliation contre accusé de réception. Sauf dans les cas précisés à l'article 8 susmentionné, et sauf mention contraire dans les conditions particulières, la résiliation prend effet après un délai d'un mois, à compter du lendemain de la notification, de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain du dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la Société après déclaration d'un sinistre prend cependant effet lors de sa notification, lorsque le Preneur d'assurance ou l'assuré n'a pas respecté une de ses obligations nées de la survenance du sinistre, en vue de tromper l'assureur.

DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX DIVISIONS I ET II

1. Droit applicable

Le contrat est soumis au droit belge.

Chaque conflit juridique concernant l'exécution ou l'interprétation de ce contrat appartient à l'autorité compétente des tribunaux belges.

2. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de l'entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entraîner des poursuites pénales.

3. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

4. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel recueillies au moyen du présent document sont traitées par FEDERALE Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes: l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe FEDERALE Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de FEDERALE Assurance, aux tiers dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par FEDERALE Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à FEDERALE Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur www.federale.be ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles.

Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.